

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Gex du 28/09/2017. Il définit les obligations mutuelles du Service Public d'eau potable et de l'abonné du service.

Principales définitions des termes utilisés dans le présent document :

► **L'usager** du Service s'entend comme l'utilisateur de l'eau issue du réseau à partir d'un point de livraison situé sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Gex, établissement public organisant le Service Public d'eau potable ;

► **Vous** désigne l'abonné du service s'entend comme étant la personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'abonnement avec le Service public de l'eau potable. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic ;

► Le **propriétaire** est la personne physique ou morale à laquelle appartient le bien immobilier ou le tènement foncier bénéficiaire d'un raccordement en eau potable, en pleine propriété ou en usufruit, individuellement ou en collectif.

► Le **Service Public de l'eau potable**, s'entend de l'autorité organisatrice, la Communauté de Communes du Pays de Gex et de sa Régie des Eaux chargée de la distribution de l'eau potable ainsi que de l'ensemble des activités et installations qui y sont nécessaires, plus particulièrement la production, la distribution et la relation avec les usagers.

1 Le Service Public d'eau potable

1.1 Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes du Pays de Gex composé des communes de Cessy, Challex, Chevry, Chézery-Forens, Collonges, Crozet, Divonne-les-Bains, Echenevex, Farges, Ferney-Voltaire, Gex, Grilly, Léaz, Lélèx, Mijoux, Ornex, Péron, Pougny, Prévessin-Moëns, Saint-Genis-Pouilly, Saint-Jean-de-Gonville, Sauvigny, Ségnay, Sergy, Thoiry, Veronnex, Vesancy.

1.2 La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture, sont téléchargeables sur le site Service Public de l'eau potable et/ou affichés en mairie.

Vous pouvez contacter à tout moment le Service Public d'eau potable pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1.3 Les engagements du Service Public d'eau potable

En livrant l'eau chez vous, le Service Public d'eau potable vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau avec des analyses complémentaires de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère chargé de la Santé,
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- le Service Public de l'eau potable est tenu de délivrer, sauf mesure d'urgence ponctuelle, une pression totale minimale au branchement qui ne pourra être inférieure à 1 bar.
- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence,

- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au vendredi aux horaires d'ouverture au public pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 8 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
- un accueil clientèle à votre disposition à l'adresse indiquée sur la facture.
- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'eau.
- mettre en service rapidement votre alimentation en eau lorsque vous emménagez
- un site internet du Service Public d'eau potable et son agence en ligne :
 - pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau
 - l'envoi du devis sous 8 jours ouvrés après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
 - la réalisation des travaux à la date convenue ou au plus tard dans les 25 jours ouvrés après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,
 - une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard trois jours ouvrés qui suivent votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme.
 - une fermeture de branchement dans un délai de trois jours ouvrés à votre demande, en cas de départ.

Le Service Public d'eau potable met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

1.4 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle du Service Public d'eau potable par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, internet, courrier).

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite au responsable clientèle pour demander que votre dossier soit examiné.

1.5 La médiation de l'eau

Si vous avez écrit à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige aux coordonnées ci-après : Médiation de l'eau - BP 40 463 - 75366 Paris Cedex 08 (www.mediation-eau.fr)

1.6 La juridiction compétente

Les tribunaux civils ou administratifs de votre lieu d'habitation ou du siège du Service Public d'eau potable sont compétents pour tout litige qui vous opposerait au Service Public d'eau potable. Si l'eau est utilisée pour l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

1.7 Les règles d'usage du service

Le Service Public d'eau potable vous rappelle la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

En bénéficiant du Service Public d'eau potable, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture,
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement du compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, en

gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;

- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ainsi que les robinets d'arrêt du service situés avant compteur ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.
- de raccorder toute canalisation ou installation sur le branchement avant votre compteur.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. Le Service Public d'eau potable se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les autres consommateurs.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi le « cahier des prescriptions techniques pour la réalisation des travaux d'eau potable et/ou d'eaux usées », ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

1.8 Les interruptions du service

Le Service Public d'eau potable est responsable du bon fonctionnement du service. À ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le Service Public d'eau potable vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

Dans ce cas, le Service Public de l'eau potable prévient l'abonné par tout moyen approprié qu'il estime utile, et notamment un ou plusieurs des moyens suivants :

- affichage dans les parties communes s'il s'agit d'immeubles,
- distribution d'affichettes dans les boîtes aux lettres des abonnés concernés,
- messages personnalisés sur leurs adresses email ou par sms,
- message sur le site internet du Service Public de l'eau potable.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. Le Service Public d'eau potable ne peut être tenu pour responsable des dommages pouvant survenir sur vos installations privées suite au rétablissement du service.

Le Service Public d'eau potable ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure...).

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 72 heures, hors cas de force majeure, la part fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

Par ailleurs le Service Public de l'eau potable assure en tant que de besoin, à ses frais l'alimentation temporaire en eau potable de l'abonné à compter de la 24^{ème} heure d'interruption, par tous moyens substitutifs, tels que la mise à la disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

Si vous êtes un industriel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

1.9 Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, le Service Public d'eau potable peut être amené à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le Service Public

d'eau potable doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le Service Public d'eau potable a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.10 La défense contre l'incendie

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au Service Public d'eau potable et au service de lutte contre l'incendie. En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement

2 Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service Public de l'eau potable.

2.1 La souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (agence en ligne ou courrier), par téléphone ou directement auprès du service clientèle du Service Public d'eau potable.

Vous recevez les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat, la fiche tarifaire, des informations sur le Service Public de l'eau potable et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

Votre première facture, dite facture d'accès au service, inclut des frais d'accès au service suivant le tarif en vigueur.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire des tarifs en vigueur est remis ou transmis à l'abonné par courrier postal ou électronique avec le règlement du service

Vous êtes tenus de nous confirmer votre accord sur le contrat d'abonnement selon les modalités communiquées et de procéder au paiement de la facture d'accès au service dans le délai indiqué ; à défaut le service ne sera pas mis en œuvre.

Cette facture comprend également l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre civil en cours, le prorata temporis étant calculé journalièrement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est immédiatement suspendu.

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Vous bénéficiez d'un délai de 14 jours, à compter de la conclusion de votre contrat d'abonnement, pour exercer votre droit de rétractation. L'exercice de votre droit de rétractation donnera lieu au paiement de l'eau consommée.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service Public d'eau potable. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Toute utilisation du Service de l'Eau et notamment la consommation d'eau sur un point de livraison sans avoir dument souscrit un contrat d'abonnement est assimilé à un vol d'eau et passible des mesures prévues au présent règlement.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (agence en ligne ou courrier), soit par téléphone, avec un préavis de 5 jours ouvrés auprès du service clientèle du Service Public d'eau potable en indiquant le relevé du compteur. La facture

d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est alors adressée.

Cette facture comprend :

- le solde des consommations après relève,
- la régularisation de l'abonnement pour sa partie restant à courir jusqu'à la fin du semestre civil en cours, le prorata temporis étant calculé journalièrement.

En cas de trop perçu, le montant vous est remboursé par virement ou chèque bancaire.

A défaut de résiliation, vous êtes tenus au paiement des factures émises après votre départ.

Lors de votre départ, vous devez fermer le robinet d'arrêt du client situé après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du Service Public d'eau potable. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par les robinets de vos installations privées laissés ouverts. Le Service Public d'eau potable peut pour sa part résilier votre contrat si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

2.3 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Les immeubles peuvent demander l'individualisation des contrats d'abonnement Service Public d'eau potable. Le Service Public de l'eau potable procède à cette individualisation dans le respect du « cahier des prescriptions techniques pour la réalisation des travaux d'eau potable et/ou d'eaux usées », disponibles auprès de votre service clientèle.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service Public de l'eau potable.

2.4 Si vous résidez en habitat collectif

Si vous n'êtes pas déjà individualisé, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou son représentant, d'un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé). Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif selon le « cahier des prescriptions techniques pour la réalisation des travaux d'eau potable et/ou d'eaux usées », en vigueur. Ces prescriptions vous seront communiquées par le Service Public d'eau potable pour toute demande d'individualisation. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;

L'individualisation n'est effective qu'à partir de la souscription de l'ensemble des contrats d'abonnement individuel.

La procédure de l'individualisation est disponible auprès du service clientèle du Service Public de l'eau potable.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements et de compteurs généraux.

3 Votre facture

Vous recevez au minimum 1 facture par an. Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle, elle est alors estimée.

3.1 La présentation de la facture

Le Service Public d'eau potable est facturé sous la rubrique « Distribution de l'eau ». La facture couvre l'ensemble des frais de fonctionnement (production et distribution) et des charges d'investissement du Service Public d'eau potable.

Les montants facturés se décomposent en une part fixe et une part variable. La part fixe (ou abonnement) est déterminée en fonction des charges fixes du service. La part variable est calculée en fonction de votre consommation d'eau.

Outre la rubrique « Distribution de l'eau », la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau, ...). Votre facture peut aussi inclure une seconde rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif ou Non

Collectif. La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3.2 Tarifs et contenu de la facture

La fourniture d'eau ainsi que les prestations de toutes natures, services et travaux qui y sont associés, comme les frais et pénalités qui en sont la suite et conséquence, font l'objet d'une tarification fixée par délibération adoptée par le Conseil d'administration de la Régie des eaux.

Ces bordereaux de prix ou grilles tarifaires sont remis ou adressés à tout usager, abonné ou propriétaire qui en fait la demande, et lors de la souscription de tout nouvel abonnement.

Ils sont par ailleurs disponibles sur le site internet du Service Public de l'eau potable. Ces tarifs sont actualisés par délibération du Conseil d'administration de la Régie des eaux chaque année.

Le prix de l'eau potable se décompose en 2 parties qui financent le Service incluant :

- la partie dite « fixe », qui correspond à la répercussion sur l'utilisateur, abonné ou propriétaire des frais fixes du Service Public de l'eau potable (abonnement),
- le coût au mètre cube (m³), variable en fonction de la consommation de l'utilisateur, abonné ou propriétaire, ou de ses ayants-droits s'il n'occupe pas lui-même le lieu alimenté en eau potable.

Le Service Public de l'eau potable collecte les taxes et redevances liées au service ainsi que celles propres à l'assainissement, à l'Agence de l'Eau, et celles dont sont susceptibles d'être redevables l'utilisateur, abonné ou propriétaire conformément à la réglementation en vigueur.

Les tarifs des taxes et redevances sont fixés et actualisés par décisions des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service d'eau potable, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture de l'abonné.

Les tarifs sont tenus à votre disposition par le Service Public d'eau potable.

La facture mentionne le prix ramené au litre TTC.

3.3 Votre consommation d'eau

Votre consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur. Le relevé est normalement effectué au moins une fois par an. Vous devez faciliter l'accès des agents du Service Public d'eau potable chargés du relevé du compteur.

En fonction des caractéristiques de votre consommation d'eau une fréquence spécifique de relevé et de facturation peut vous être proposée.

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents du Service public d'eau potable chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si, au moment du relevé, le Service Public d'eau potable ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- soit un avis de second passage,
- soit une "carte relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours.

Vous pouvez aussi communiquer votre index de consommation par téléphone (prix d'un appel local) dans les 3 jours ouvrés

- au numéro indiqué sur la carte relevé.
- en autorelevé via l'agence en ligne

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou à défaut de communication de votre index dans le délai, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, la facturation sera établie sur la base d'une estimation de votre consommation moyenne. La responsabilité du Service Public d'eau potable ne saurait être engagée notamment lors de fuite après compteur.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le Service Public d'eau potable.

Vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur :

- soit, par lecture directe de votre compteur,
- soit, si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

De ce fait, vous ne pouvez prétendre à une réduction des sommes dues en raison de fuites dans vos installations privées autre que celle prévue par la réglementation en vigueur.

Dès que le Service Public d'eau potable constate, lors du relevé du compteur, une consommation anormale, il vous en informe, au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Il vous informe à cette occasion de l'existence du dispositif de plafonnement de la facture d'eau en cas de fuite sur vos installations privées et de ses conditions d'application.

Dans le cas d'une fuite sur un abonnement sans historique de consommation, la moyenne prise en compte pour le calcul est 120 m³ qui sera multiplié par le nombre de logements desservis par le branchement.

3.4 Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué par le Service Public d'eau potable à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat du compteur général correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive.

Chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

3.5 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite précisée sur la facture. La facturation se fera en deux fois :

Après la relève : l'abonnement correspondant aux six mois à venir, ainsi que les consommations des 12 mois écoulés, déduction faite de l'acompte facturé auparavant.

Six mois après la relève : l'abonnement correspondant au six mois à venir, ainsi que l'acompte de consommation estimée, calculée sur la base de 50 % du volume facturé de l'année précédente.

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels automatiques.

Dans ce cas, vous recevez toujours 1 facture par an dont l'une est établie d'après le relevé annuel de votre compteur.

Chaque année, au maximum 12 prélèvements automatiques vous sont proposés dont 10 prélèvements pour les acomptes et 2 prélèvements pour le solde si nécessaires. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis. La tarification appliquée est la même quel que soit le moyen de paiement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au Service Public d'eau potable sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée, d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.6 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le Service Public de l'eau potable vous enverra une lettre de relance simple. Sans règlement de votre part une seconde lettre de rappel valant mise en demeure vous est envoyée et vous notifie une date limite de règlement des sommes dues. A défaut de respect de cette dernière votre dossier sera transmis au centre des finances publiques de Gex pour recouvrement.

3.7 Le contentieux de facturation

Le contentieux de la facturation relève de la compétence du tribunal d'instance de Nantua.

4 Le branchement

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

4.1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 4 éléments :

- 1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé ou dans regard,
- 2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- 3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 4°) le système de comptage comprenant :
 - le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage ainsi que, si le Service Public d'eau potable l'estime utile, d'un système de relève à distance raccordé à un point de relève accessible à tout moment,
 - le robinet de purge éventuel,
 - le clapet anti-retour éventuel.

Le joint après compteur matérialise la limite entre le branchement et les installations privées relevant de votre responsabilité. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Dans les immeubles collectifs, les colonnes montantes et les installations situées à l'aval du compteur général ne font pas partie intégrante du branchement. Ces installations sont posées et entretenues sous la seule responsabilité des copropriétaires ou de leur représentant.

Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au compteur général de l'immeuble.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le Service Public d'eau potable peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, en plus du dispositif de protection qui fait partie du branchement.

4.2 L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le Service Public d'eau potable, après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur et après approbation par le demandeur du branchement du devis définissant les travaux et leur montant. Les travaux d'installation sont réalisés par le Service Public d'eau potable et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau (hormis le dispositif de protection partie du branchement).

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires par les soins du Service Public d'eau potable.

Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Nul ne peut déplacer l'abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation du Service Public d'eau potable.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Si sa longueur est supérieure à 100 mètres, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires peut recourir à l'entreprise de son choix pour réaliser les travaux de fouille sous sa responsabilité.

Le Service Public d'eau potable peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par le Service Public d'eau potable aux conditions et suivant un calendrier défini pour chaque cas particulier.

Le Service Public d'eau potable est seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, il effectue la mise en service du branchement après le règlement intégral des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement au Service Public d'eau potable.

4.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux, le Service Public d'eau potable établit un devis en appliquant les tarifs en vigueur.

Ces tarifs sont actualisés au début de chaque année civile.

Un acompte de 50% sur le montant des travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, le Service Public d'eau potable poursuit le règlement par toute voie de droit. La mise en eau aura lieu après le paiement de l'ensemble de la facture.

4.4 L'entretien et le renouvellement

Le Service Public d'eau potable prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et de renouvellement de la partie publique du branchement.

L'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés en propriété privée postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...),
- le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires,
- les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée (compteur et équipements de relevé à distance compris). En conséquence, le Service Public d'eau potable n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

4.5 La modification du branchement

La modification ou le déplacement d'un branchement public peut être demandé par l'abonné ou le Service Public de l'eau potable et réalisé, après accord, par le Service Public de l'eau potable. Lorsque la demande est acceptée, il y est donné suite dans les mêmes conditions que lors de la réalisation d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement du Service Public d'eau potable. Ce dernier s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état. Dans ce cas la partie du branchement située après compteur vous appartiendra et sera sous votre seule responsabilité. Vous assumerez l'ensemble des risques liés au maintien de votre canalisation notamment les risques sanitaires et les surconsommations éventuelles en cas de fuite.

4.6 La fermeture et l'ouverture

Les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement suivant les tarifs en vigueur pour chaque déplacement.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié. Afin d'éviter les accidents sur les installations privées, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence ou après signature d'une décharge « dégâts des eaux ».

4.7 La suppression

En cas de mise hors service définitive d'un branchement, le Service Public d'eau potable peut supprimer le branchement, à la demande du propriétaire qui en supporte les frais correspondants.

5 Le compteur

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur. Le compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance.

5.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relevé à distance sont la propriété du Service publique de l'eau potable. Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le Service Public d'eau potable en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le Service Public d'eau potable remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

En cas de changement de compteur, le Service Public d'eau potable vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur. Vous devez faciliter l'accès des agents du Service Public d'eau potable au compteur et équipements de relevé à distance.

5.2 L'installation

Le compteur et les équipements de relevé à distance (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) sont généralement placés en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse du Service Public d'eau potable). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments.

Lorsque le compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (antenne déportée, répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenus d'en faciliter l'installation.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie. Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur individuel, installé conformément au « cahier des prescriptions techniques pour la réalisation des travaux d'eau potable et/ou d'eaux usées », doit être accessible pour toute intervention.

5.3 La vérification

Le Service Public d'eau potable peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le Service Public d'eau potable sous forme d'un jaugeage (pour les compteurs de 15 ou 20 millimètres de diamètre) dans les conditions tarifaires en vigueur.

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du Service Public d'eau potable. La consommation de la période en cours est alors rectifiée en référence à la consommation moyenne des trois dernières années. Dans le cas d'un abonnement sans historique de consommation, la moyenne prise en compte pour le calcul est 120 m³ qui sera multiplié par le nombre de logements desservis par le branchement.

Pour les compteurs équipés de relève à distance, les indications portées sur votre compteur priment sur celles fournies par le système de relève à distance. Le Service Public d'eau potable pourra

exiger une vérification sur place avant de rectifier la consommation de la période contestée.

5.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par le Service Public d'eau potable, à ses frais.

Lors de la pose du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, le Service Public d'eau potable vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel). Vous devez néanmoins lui signaler toute anomalie, dégradation ou défaut de fonctionnement que vous pourriez constater.

Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si le compteur et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais du Service Public d'eau potable.

En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) à vos frais dans les cas où :

- le plomb de scellement a été enlevé,
- il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s),
- il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à des poursuites.

6 Vos installations privées

On appelle "installations privées", les installations de distribution situées à partir du joint après compteur (ou compteur général d'immeuble), joint inclus.

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt du client après compteur, d'une purge et éventuellement d'un réducteur de pression est nécessaire. Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Le « cahier des prescriptions techniques pour la réalisation des travaux d'eau potable et/ou d'eaux usées », s'applique aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements dont les propriétaires ont opté pour l'individualisation des contrats.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le Service Public d'eau potable, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

Le Service Public d'eau potable se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, le Service Public d'eau potable peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations. De même, le Service Public d'eau potable peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, vous devez en avvertir le Service Public d'eau potable. Les puits et forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ainsi que toute utilisation d'eaux de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en Mairie.

Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

Le Service Public d'eau potable procède au contrôle périodique de conformité des installations privées de distribution d'eau issue de puits, forages ou installations de réutilisation des eaux de pluie. La période entre deux contrôles ne peut excéder 5 ans. La date du contrôle est fixée en accord avec vous. Vous êtes tenu de permettre l'accès à vos installations privées aux agents du Service Public d'eau potable chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle. Le coût du contrôle est à votre charge suivant les tarifs en vigueur. Si le rapport de visite qui vous est notifié à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité de vos installations, le Service Public d'eau potable vous indique les mesures à prendre dans un délai déterminé. À l'issue de ce délai, le Service Public d'eau potable peut organiser une nouvelle visite de contrôle. A défaut de mise en conformité, le Service Public d'eau potable peut, après mise en demeure procéder à la fermeture de votre alimentation en eau potable.

6.2 L'installation d'un surpresseur

Toute installation d'un surpresseur doit faire l'objet d'une déclaration au Service Public de l'eau potable et être soumise à son accord. En cas d'installation d'un surpresseur, celui-ci devra être muni d'une bache en amont pour éviter les retours d'eau et l'aspiration directe dans le réseau de distribution. Tout propriétaire est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement du surpresseur et doit s'assurer qu'il n'est à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau que pour l'installation intérieure.

La mise en place de ces appareils ne peut se faire sans une déclaration préalable au Service Public de l'eau potable qui est seul habilité à donner un accord pour la réalisation de l'installation et à définir les conditions techniques en fonction desquelles elle doit être conçue pour éviter les nuisances sur le réseau public. Le Service Public de l'eau potable est en droit de refuser la fourniture d'eau si ces installations sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal du service des eaux.

Le Service Public de l'eau potable peut mettre en demeure d'enlever ou de remplacer un élément de l'installation privée, ou d'ajouter un dispositif particulier de protection, lorsqu'il existe un dommage ou un risque de dommage sur le branchement, une gêne pour la distribution de l'eau ou un danger pour son personnel. En cas d'urgence, le Service Public de l'eau potable peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration, ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés.

6.3 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas au Service Public d'eau potable. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité sauf la preuve d'une faute qui lui est directement imputable.

6.4 Réalisation des réseaux internes et raccordement au réseau public des lotissements et autres opérations d'urbanisme

Le Service Public de l'eau potable est consulté sur les projets de travaux des maîtres d'ouvrage privés (lotisseurs et constructeurs).

Le Service Public de l'eau potable définit les prescriptions techniques applicables à sa réalisation et dispose d'un droit de regard sur la réalisation des travaux (CF. « cahier des prescriptions techniques pour la réalisation des travaux d'eau potable et/ou d'eaux usées »).

Le réseau interne, y compris les branchements au réseau de distribution d'eau potable au lotissement sont réalisés par l'entreprise compétente librement choisie par le maître d'ouvrage sous contrôle du distributeur d'eau.

Les dispositifs de comptage sont fournis et posés par le Service Public de l'eau potable aux frais du maître d'ouvrage. Le prix de cette prestation est établi en application des prix du bordereau fixé par le Service Public de l'eau potable.

Les lotissements dont le réseau de distribution d'eau ne fait pas l'objet d'une rétrocession à la collectivité sont desservis à partir d'un compteur général posé par le Service Public de l'eau potable. Le réseau de distribution d'eau intérieur est géré aux frais et aux soins de la copropriété du lotissement.

6.4.1 Modalité de raccordement des extensions de réseaux tels que les lotissements.

Toute extension de réseau en domaine privé devra faire l'objet d'une demande de branchement au Service Public d'eau potable. Ce branchement inclut la pose d'un compteur général qui fera l'objet d'un abonnement souscrit par la personne morale ou physique responsable du réseau collectif intérieur.

Le poste de comptage situé dans un regard, en limite du domaine privé/public, est complété par un dispositif anti-retour d'eau.

La mise en service du branchement est conditionnée par :

- la présentation du protocole de rinçage des canalisations,
- le résultat des analyses de désinfection et de turbidité,
- la souscription de l'abonnement.

Les travaux de maintenance, d'entretien et de réparation qui pourraient être nécessaires sur les installations intérieures situées à partir du joint aval inclus du compteur général, ainsi que le regard, sont sous la responsabilité et à la charge de l'abonné du compteur général.

Le Service Public d'eau potable n'est pas missionné pour intervenir sur le domaine privé, y compris en astreinte.

Le type de compteur général et son dimensionnement est déterminé par le Service Public d'eau potable, y compris dans le cadre d'une défense contre l'incendie interne au lotissement.

Dans le cadre de raccordements multiples pour un même lotissement, chaque raccordement fait l'objet d'un branchement équipé d'un compteur général.

Tant que la rétrocession de l'extension du réseau et de ses équipements au domaine public n'aura pas été prononcée, les consommations seront facturées au titulaire de l'abonnement.

6.5 Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique au Service Public d'eau potable. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service Public de l'eau potable, indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer le Service Public d'eau potable trois jours ouvrés à l'avance. De même, en cas d'incendie, le Service Public d'eau potable doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

6.6 Le prélèvement d'eau sans autorisation

Toute prise d'eau sans comptage non déclarée peut être considérée comme un vol d'eau au sens de l'article 311-1 du code pénal et peut entraîner la fermeture immédiate du branchement. Constitue notamment un vol d'eau toute consommation d'eau non autorisée :

- à partir des équipements du Service Public, que ce soit après compteurs (remise en service non autorisé de compteur hors service) ou sur voirie (utilisation non autorisée sur bouche de lavage et poteau d'incendie) ;
- à partir de branchements non autorisés ;
- en cas de contournement du compteur ;
- dans un local ou une habitation sans contrat d'abonnement.

Toute consommation d'eau non autorisée donne lieu au paiement :

- 1^{er} cas : si l'on peut estimer le volume consommé, ce volume sera facturé au contrevenant, majoré des frais de déplacement occasionné par le vol, des frais administratifs et juridiques nécessaires à la gestion du préjudice et des frais de remise en état des éventuels objets endommagés.
- 2^{ème} cas : s'il n'est pas possible d'estimer le volume consommé, il sera facturé au contrevenant un forfait de 300 m³, majoré des frais de déplacement occasionné par le vol, des frais administratifs et juridiques nécessaires à la gestion du préjudice et des frais de remise en état des éventuels objets endommagés.

6.7 Poursuites

Les infractions au présent règlement commises par les usagers, abonnés, propriétaires, ou leurs préposés et mandataires sont, en tant que de besoin, constatées par les agents du Service Public de l'eau potable et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents. Les principales infractions sont les suivantes :

- utilisation d'eau potable sur la voie publique ou sur poteau d'incendie sans compteur ni autorisation
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public,
- piquage sur le réseau sans compteur du Service Public de l'eau potable
- compteur démonté et/ou reposé à l'envers
- impossibilité d'accéder au compteur pour les préposés du Service Public de l'eau potable selon les dispositions de l'article 5.2
- bris de scellé, cache ou plomb
- installations non conformes ou défaut de mise en conformité
- manœuvre ou tentative de manœuvre de robinets de prise, ou de robinets de vannes
- fermeture et/ou ouverture de branchement
- manœuvre de bouche à clé
- utiliser des appareils susceptibles de créer une surpression ou une dépression dans le réseau public

6.8 Modification du règlement

Vos relations avec le Service Public d'eau potable sont régies par les dispositions du présent règlement. Ce nouveau règlement entre en vigueur au 01/01/2018 et annule et remplace le règlement antérieurement en vigueur.

Toute évolution législative ou réglementaire s'applique directement sans délai et sans modification du présent règlement.

Le Service Public d'eau potable peut en outre, à tout moment modifier le présent règlement, notamment à l'occasion de l'évolution des dispositions réglementaires. Le Service Public d'eau potable vous informe des modifications qui sont portées à votre connaissance par affichage en mairies et à l'accueil clientèle du Service Public d'eau potable suivant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

6.9 Clause d'exécution

Le Président, les agents du Service Public d'eau potable habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Service Public de l'eau potable

Le Président de la C.C.P.G

RC

